



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-MM

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-70
portant mise en demeure
de la société **TEINTURERIES DE LA TURDINE**
sise 1, route de Thizy à TARARE

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TEINTURERIES DE LA TURDINE dans son établissement situé 1, route de Thizy à TARARE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} février 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 2 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite du 24 novembre 2022 de l'établissement de TARARE (69170), situé 1, route de Thizy, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société TEINTURERIES DE LA TURDINE :

- n'est pas en capacité de justifier que le disconnecteur de l'alimentation en eau du réseau public du site a bien été vérifié en 2022 ;
- ne dispose pas d'un registre des déchets conforme aux exigences réglementaires ;
- ne respecte pas les exigences réglementaires relatives à l'étiquetage des stockages d'acide et soude de la station de pré-traitement des eaux industrielles du site ;
- n'a pas remplacé le stockage de soude de la station de pré-traitement des eaux industrielles du site qui présente une corrosion prononcée nécessitant son remplacement.

CONSIDÉRANT donc que la société TEINTURERIES DE LA TURDINE ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de TARARE, située 1, route de Thizy, certaines dispositions des articles suivants :

- l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020 ;

- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement;
- l'article 17 du règlement européen CLP du 31 décembre 2008 ;
- le paragraphe §4.7.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999.

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société TEINTURERIES DE LA TURDINE, située 1, route de Thizy, à TARARE, est mise en demeure de :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020, en fournissant la justification que le disconnecteur de l'alimentation en eau du réseau public du site a bien été vérifié en 2022. A défaut, des travaux seront menés, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour mettre le site en conformité ;
- sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, disposer d'un registre des déchets conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;
- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, procéder à l'étiquetage réglementaire des stockages d'acide et soude de la station de pré-traitement des eaux industrielles du site conformément à l'article 17 du règlement européen CLP du 31 décembre 2008 ;
- sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, remplacer le stockage de soude de la station de pré-traitement des eaux industrielles du site par un nouveau stockage en application du paragraphe §4.7.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de TARARE,
- à l'exploitant.

Lyon, le

03 AVR. 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON